

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 186 fatsant concession définitive à M. Abdoui Karim Dorani, à Djibouti, d'un terrain de 1.265 m° formant le lot n° 396 du Plateau du Serpent, immatriculé au Livre foncier sous le n° 427

n° 186

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrêté no 1194 bis du 20 décembre 1942; rendant exécutoire la délibération du conseil Représentatif du 4 décembre 1948 approuvant le procès-verbal d'adjudication Gomaniale en date du 15 novembre 1848

Vu la demande ée M. Abdoul Karim Dorani du 7 janvier 1952

Vu le procès-verbal de 1 du février 1952 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le vaponrt du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est fait concession définitive à M. Abüoul Karim Dorani, à Djibouti, d'un terrain de 1.265 m formant le lot n° 386 du Plateau du Serpent, immatriculé au Livre Foncier sous le n° 427. Art. 2, — La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les delais réglementaires.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où bescin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.